

des VAT and Duties Tribunals, London Tribunal Centre, rendue le 27 juin 2002 dans l'affaire Halifax plc, Leeds Permanent Development Services Ltd, County Wide Property Investments Ltd contre Commissioners of Customs and Excise et parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 2002. Les VAT and Duties Tribunals demandent à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. a) Dans les circonstances pertinentes, des opérations
 - i) effectuées par chaque participant dans la seule intention d'obtenir un avantage fiscal et
 - ii) dépourvues d'objectif économique autonome

sont-elles, aux fins de la TVA, des livraisons ou des prestations effectuées par les participants, ou à leur profit, dans le cadre de leurs activités économiques?
- b) Dans les circonstances pertinentes, quels sont les éléments dont il convient de tenir compte pour déterminer les destinataires des livraisons ou prestations effectuées par les constructeurs indépendants?
2. La théorie de l'abus de droits, telle qu'élaborée par la Cour, amène-t-elle à débouter les parties requérantes de leurs demandes de récupération ou de remise de la taxe payée en amont découlant de la mise en œuvre des opérations pertinentes?

Pourvoi introduit le 12 juillet 2002 par Bactria Industriehygiene-Service GmbH, formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 29 avril 2002, dans l'affaire T-339/00 ⁽¹⁾ Bactria Industriehygiene-Service GmbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-258/02 P)

(2002/C 233/21)

Un pourvoi formé contre l'ordonnance rendue le 29 avril 2002 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-339/00, Bactria Industriehygiene-Service GmbH/Commission des Communautés européennes, a été introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes le 12 juillet 2002 par la société Bactria Industriehy-

giene-Service GmbH, établie à Kirchheimbolanden (Allemagne), représentée par Koen Van Maldegem et Claudio Mereu, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 29 avril 2002 dans l'affaire T-339/00;
- déclarer que la requérante a qualité pour agir au titre de l'article 230, paragraphe 4, CE en annulation du règlement n° 1896/2000/CE ⁽²⁾;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue sur le fond;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'ensemble des dépens des deux procédures.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'ordonnance attaquée devrait être annulée au motif qu'elle est fondée sur une interprétation trop restrictive de l'article 230 CE qui, selon la requérante, n'est plus d'application suite aux nouvelles conditions relatives à la qualité à agir énoncées par le Tribunal de première instance dans son arrêt récent rendu dans l'affaire T-177/01, Jégo-Quéré et Cie SA/Commission. De l'avis de la requérante, le présent pourvoi est clairement recevable au regard de ces nouvelles conditions dans la mesure où le règlement attaqué limite ses droits à la protection de ses données et de sa propriété d'une manière certaine et actuelle et que la requérante ne peut faire appel à aucun autre organe juridictionnel pour protéger ses droits.

En outre, la requérante fait valoir que même si les nouvelles conditions ne sont pas appliquées, l'analyse juridique à laquelle s'est livré le Tribunal de première instance en concluant que la requérante n'était pas individuellement concernée par le règlement attaqué est contradictoire, insuffisamment motivée, fondée sur une interprétation et une application fallacieuse du cadre juridique applicable et contraire à la jurisprudence dominante relative à la qualité de personne individuellement concernée.

⁽¹⁾ JO 2001, C 4, p. 9.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2000, L 228, p. 6).